



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU
de Saint-Etienne de Tulmont (82)**

n°saisine 2019-7694

n°MRAe 2019DKO238

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne de Tulmont (82) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 15 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7694.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires ;

Considérant la nature du projet qui vise à mettre en compatibilité le PLU de Saint-Etienne de Tulmont pour permettre l'installation d'une aire de stockage et de broyage de déchets verts sur la commune ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne de Tulmont par déclaration de projet a pour effet de reclasser 1,34 ha de zone UXa au PLU en vigueur en zone N et de créer une zone UXab de 1,47 ha en zone N afin de permettre l'implantation du projet (réduction de la zone N de 0,13 ha) ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des paysages et des sites ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (-SRCE) ;
- en dehors de toute zone inondable, zone humide identifiée ou périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que les impacts potentiels de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont réduits par :

- la préservation des haies arbustives qui longent la D958 à l'exception de l'espace nécessaire pour l'accès au site ;
- la création d'une haie bocagère dense et diversifiée sur le côté sud-ouest du site, dont les essences seront choisies parmi les palettes végétales préconisées dans la charte Paysagère du Pays Midi-Quercy ;
- le traitement des eaux pluviales des voies de circulation par un ou plusieurs dispositifs adaptés ;

Considérant que la mise en compatibilité n'a pas pour effet d'étendre les capacités d'accueil de population ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne de Tulmont n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne de Tulmont, objet de la demande n°2019-7694, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.